

**Septième Conférence internationale des institutions nationales  
pour la promotion et la protection des droits de l'homme  
Séoul, République de Corée, 14-17 septembre 2004**

**Déclaration de Séoul**

La Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été consacrée à la défense des droits de l'homme dans les situations de conflits et dans la lutte contre le terrorisme. Cette Conférence, qui s'est tenue du 14 au 17 septembre 2004, a été organisée par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée et mise sur pied en consultation avec le Président du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (institutions nationales de défense des droits de l'homme) avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et une aide financière du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme expriment leur gratitude à la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée pour son excellent travail d'organisation de la Conférence et notent avec satisfaction la qualité des exposés qui ont été présentés par les orateurs principaux ainsi que des discussions et délibérations fructueuses qui ont suivi. Des observateurs d'organisations non gouvernementales (ONG) ont apporté leur contribution à un forum tenu avant la Conférence et ont activement participé aux travaux de la Conférence qui a également bénéficié de la participation du Président de la République de Corée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

La Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopte la déclaration suivante:

*La Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* les instruments universels adoptés par les États pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et soulignant la contribution que peuvent apporter ces instruments à la paix et à la sécurité dans le monde, parallèlement à la Charte des Nations Unies et aux instruments régionaux pertinents,

*Reconnaissant* que ces instruments contiennent des dispositions et adressent des demandes aux États pour que soient prises des mesures assurant la sécurité des populations, y compris en cas de menaces à caractère exceptionnel, mais cela dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit,

*Considérant* les problèmes graves et sans précédent que les menaces de conflits, le terrorisme et la lutte contre le terrorisme posent à la communauté internationale, aux États et à leurs habitants en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que les nombreuses résolutions et déclarations pertinentes d'organes des Nations Unies relatives aux conflits et à la menace du terrorisme, notamment la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), les résolutions 1269 (1999), 1325 (2000), 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité, les résolutions de l'Assemblée générale 49/60 contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 58/187 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et 58/174 sur les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de différents organes régionaux,

*Exprimant sa solidarité* avec ces organes en demandant aux États de faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

*Se félicitant* des avis et de la jurisprudence sur ces questions des organes et des procédures spéciales créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et en particulier de l'Observation générale n° 29 (2001) de celui-ci sur les états d'urgence ainsi que des décisions et conclusions d'organisations et de mécanismes régionaux,

*Soulignant* le rôle particulier que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, souligné dans la Déclaration de Copenhague adoptée lors de leur Sixième Conférence internationale, dans la mise en garde précoce contre les risques d'escalade pouvant déboucher sur un génocide, un nettoyage ethnique ou un conflit armé,

*Reconnaissant* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle unique en veillant à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national, assurant par là la protection des droits de l'homme de manière continue, et que, grâce au statut unique et à la composition que leur confèrent les Principes de Paris, elles peuvent contribuer à la résolution des conflits, notamment par le biais de dialogues au niveau national entre les autorités publiques et les groupes de la société civile.

*Demandant* en conséquence instamment que soient renforcés le rôle et la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le système international de protection des droits de l'homme,

*Déclare ce qui suit:*

1. Le terrorisme a un impact dévastateur sur tous les droits de l'homme sans exception mais plus directement sur le droit à la vie et à la sécurité. Le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont des instruments essentiels de la lutte contre le terrorisme. La sécurité nationale et la protection des droits des individus doivent être vues comme interdépendantes et interreliées. Les mesures

prises par les États pour combattre le terrorisme doivent donc être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire.

2. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans les situations de conflits comme dans la lutte contre le terrorisme. L'application effective de ce mandat doit être renforcée, compte tenu entre autres des pressions de plus en plus fortes exercées à l'encontre des droits fondamentaux.

3. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient coopérer davantage et procéder à des échanges accrus d'informations et de données sur les pratiques les meilleures, y compris mettre au point des instruments précis aux niveaux régional et international.

### **I. Principes généraux**

4. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle capital en passant en revue les aspects des lois relatives à la sécurité qui concernent les droits de l'homme, en formulant des observations à leur sujet et en appelant l'attention sur la nécessité d'adopter des mesures et des politiques à long terme pour remédier au manque d'équité, à l'injustice, aux inégalités et à l'insécurité de manière à réduire les facteurs de terrorisme et de conflits violents.

5. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient élaborer des systèmes d'alerte rapide et des principes opérationnels en la matière et, parallèlement, encourager les États à mettre en place leurs propres mécanismes d'alerte et de riposte rapides pour faire face aux conflits internes ou intracommunautaires pouvant donner lieu à de graves violations des droits de l'homme.

6. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient examiner les violations des droits de l'homme perpétrées par les États lors de conflits violents et plaider contre la création de tribunaux et d'organes de décision spéciaux à l'échelle nationale. Elles devraient examiner aussi les infractions commises par des acteurs autres que des États lors de conflits violents et recenser en temps voulu et avec exactitude les domaines présentant des risques de conflit.

7. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient informer les parties aux conflits des dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire ou autrement favoriser et appuyer l'utilisation de méthodes alternatives aussi bien que traditionnelles de règlement des différends, y compris la médiation.

8. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les États devraient intégrer ces outils de résolution des conflits à des plans, stratégies et mécanismes de règlement pacifique et négocié des conflits. Il faudrait que ces stratégies comportent des éléments de processus de vérité et de réconciliation et définissent le rôle que devraient jouer à cet égard les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Une attention toute particulière devrait être apportée à la création de fonds en faveur des victimes et au versement d'indemnités appropriées.

9. Les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme devraient adopter une démarche préventive en plaçant les problèmes des droits de l'homme dans un contexte sociétal plus vaste de manière à centrer l'attention non seulement sur les manifestations des conflits violents mais aussi sur leurs causes profondes.

10. Dans les situations de conflits et dans la lutte contre le terrorisme, les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle important en défendant une culture des droits de l'homme, l'égalité des chances et la diversité. Conformément à ces principes, elles devraient accorder aux femmes une représentation juste et équitable.

## **II. Droits économiques, sociaux et culturels**

11. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient axer leurs efforts sur les inégalités, notamment sur leurs dimensions socioéconomiques. La protection des droits économiques, sociaux et culturels peut jouer un rôle décisif dans la prévention des conflits et du terrorisme. Il importe de promouvoir la justiciabilité de ces droits et de surveiller les effets discriminatoires des mesures de lutte contre le terrorisme sur les droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables.

12. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'éléments indissociables de l'ensemble des droits universels de la personne, et notamment des capacités accrues pour mieux garantir que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient demander aux États d'accorder toute l'attention voulue aux problèmes de corruption qui compromettent l'exercice des droits de l'homme. Elles devraient encourager les États à satisfaire les besoins fondamentaux de l'individu, notamment en matière d'alimentation et de logement, empêchant ainsi que se développent des conditions susceptibles de déboucher sur des actions terroristes et des conflits.

14. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient inviter les États à appliquer le mécanisme de lutte contre la pauvreté conformément à la résolution A/57/265 de l'Assemblée générale instituant le Fonds de solidarité mondial.

15. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient demander aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles encouragent les États à ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## **III. Droits civils et politiques et état de droit**

16. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme soulignent que les États ont la responsabilité et le devoir, en vertu du droit international, de protéger leurs habitants contre toutes les formes de terrorisme. À cet égard, les États devraient être encouragés à ratifier le Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme demandent instamment aux États de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de se doter d'une législation conforme à ce statut.

17. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle important en renforçant et en favorisant la protection efficace des droits civils et politiques avant que des conflits n'éclatent ainsi que pendant et après les conflits.

18. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient accorder une attention toute particulière aux signes de xénophobie et de discrimination et aux restrictions disproportionnées des droits de l'homme de manière à anticiper les conflits.

19. Dans les situations de conflits et dans la lutte contre le terrorisme, toute mesure susceptible d'avoir un impact sur l'exercice des droits civils et politiques doit être à la fois nécessaire et proportionnée. Il est important que les institutions nationales de défense des droits de l'homme surveillent l'application de telles mesures qui doit être limitée et justifiable. Elles devraient exiger des États de ne pas adopter de législation antiterroriste dans la hâte et sans l'avoir auparavant soumise à un examen public. En outre, les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute violation des droits susceptibles de dérogation et des droits intangibles en particulier que sont notamment les garanties fondamentales d'une procédure régulière et d'un procès équitable, le respect de la dignité de la personne, le droit de ne pas être torturé ou soumis à de mauvais traitements et le droit de ne pas être placé en détention arbitraire.

20. Dans les règlements intervenant après les conflits, les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle décisif en enquêtant sur les violations commises et en luttant contre l'impunité ainsi qu'en empêchant l'application de règles du droit pénal avec effet rétroactif.

21. Afin d'éviter tout abus de la part des autorités, les institutions nationales de défense des droits de l'homme soulignent l'importance du principe de la légalité et la nécessité de donner des définitions juridiques précises du terrorisme et des délits liés au terrorisme. En outre, elles soulignent la nécessité de prévoir des recours et des réexamens judiciaires en cas de violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de mesures antiterroristes.

22. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient entreprendre des activités préventives, notamment conduire des interventions et des débats publics et sensibiliser l'opinion aux origines du terrorisme comme aux moyens les plus efficaces et les plus complets d'y faire face en donnant une formation sur les droits de l'homme aux membres du corps judiciaire, des administrations publiques et des forces de sécurité. Elles devraient en outre défendre le droit des médias à la liberté d'expression.

23. Au moyen d'examens faits à intervalles périodiques, les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient surveiller les violations des droits de l'homme liées à l'application de mesures antiterroristes, y compris leur impact sur les minorités et les organes de défense des droits de l'homme.

#### **IV. Les migrations par rapport aux situations de conflits et au terrorisme**

24. Le terrorisme et les situations de conflits nuisent aux efforts déployés pour assurer la protection des travailleurs migrants et des autres personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine.

25. Des normes internationales existent pour la protection des travailleurs migrants. Cependant, une majorité de travailleurs migrants se trouve dans des États qui n'ont pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

26. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir et garantir la mise en œuvre dans les pays des normes internationales relatives aux travailleurs migrants, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et aux victimes de la traite d'êtres humains.

27. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient encourager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier par les pays qui accueillent des travailleurs migrants, et participer plus activement aux activités des organes chargés de suivre l'application des traités pour les questions relatives aux travailleurs migrants en général et aux femmes et aux enfants migrants en particulier. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme encouragent les États à ratifier le Protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

28. Il est recommandé que les institutions nationales de défense des droits de l'homme des pays d'envoi, de transit et d'accueil instaurent entre elles des mécanismes de coopération bilatérale et régionale pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes des travailleurs migrants en situation irrégulière.

29. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient s'occuper activement de vérifier que sont respectés les droits économiques, sociaux et politiques des réfugiés, des demandeurs d'asile, des travailleurs migrants et des personnes déplacées, notamment du point de vue des procédures, de l'attitude des services de police et d'immigration, des conditions de détention, de l'accès aux services, des conditions d'emploi et du regroupement familial, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organes des Nations Unies et organes régionaux et des ONG.

30. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des travailleurs migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des victimes de la traite d'êtres humains et, s'il y a lieu, de programmes d'intégration et de réintégration, en particulier à l'intention des femmes migrantes de retour dans leur pays.

## **V. Les droits des femmes dans les situations de conflits**

31. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient contribuer à attirer l'attention sur la violence invisible et non reconnue exercée contre les femmes dans les situations de conflits. Cette violence est étroitement liée à la violence contre les femmes dans la vie de tous les jours, par exemple la violence familiale et sexuelle. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient faciliter la mise en place de services de conseil à l'intention des femmes victimes d'actes de violence.

32. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient assurer des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits des femmes afin de promouvoir l'autonomie et l'indépendance économiques des femmes.

33. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient jouer un rôle important dans la collecte des informations, la conduite des enquêtes et l'enregistrement des plaintes concernant les actes de violence commis contre des femmes lors de conflits.

34. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient s'occuper en particulier de protéger et de promouvoir les droits des femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elles devraient à cette fin mettre en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes, organiser des inspections dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées et examiner les plaintes présentées au sujet de femmes placées dans des centres de détention d'autres États dans l'attente de se voir accorder le statut de réfugié et de femmes rapatriées de force. Ces institutions devraient prendre des mesures pour protéger les femmes réfugiées et déplacées contre la traite d'êtres humains. Elles devraient également contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de reconstruction et de relèvement avec la participation de femmes.

35. Toute commission d'enquête ou commission vérité et réconciliation créée dans le cadre d'un processus de paix devrait examiner les actes passés de violence généralisée et systématique à l'encontre des femmes et garantir à celles-ci une représentation équitable.

36. Dans le cadre des négociations engagées en vue du règlement politique de conflits, les États devraient adopter des dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité, voire un traitement préférentiel.

## **VI. L'engagement de Séoul**

37. Afin de veiller à l'application de la présente déclaration, les institutions nationales de défense des droits de l'homme conviennent:

a) De prendre toutes les mesures requises au niveau national conformément aux conditions énoncées dans la présente déclaration;

b) De promouvoir au besoin des activités de coopération régionale entre elles;

c) D'encourager leurs États respectifs à appuyer la mise en place d'un mécanisme efficace de surveillance de la conformité des mesures antiterroristes aux normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

d) De faire rapport au Comité international de coordination, à sa session annuelle en avril 2005, sur les mesures prises aux niveaux national et régional;

e) De demander au Comité international de coordination de rechercher des moyens de promouvoir l'application de la présente déclaration.

-----